



DECISION N° 2022_0423

Objet : Avenant n°1 au marché public n°290018 relatif à la fourniture, la pose, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain de la Ville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant le fait que le marché cité en objet, initialement conclu le 15 avril 2010 avec la société JC DECAUX FRANCE, a pris fin le 15 avril 2022.

Considérant qu'en égard aux modifications de la législation et de la réglementation intervenues en matière de commande publique depuis 2010, un contrat portant sur un tel objet doit désormais revêtir la forme d'une concession de service,

Considérant que le processus de lancement d'une concession de service répond à un formalisme plus important et plus long que celui relatif aux marchés publics,

Considérant que dès lors, parallèlement à la relance d'une consultation de concession de service, il convient, afin de garantir la sécurité juridique des prestations réalisées pour la Ville, de prolonger contractuellement la prestation assurée par JC DECAUX FRANCE sur le mobilier de la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} : De prolonger d'une année le marché public n°290018 relatif à la fourniture, la pose, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain de la Ville de Romainville, conclu avec la société J.C DECAUX FRANCE.

Article 2 : De dire qu'en conséquence, le marché cité en objet est prolongé jusqu'au 14 avril 2023 inclus.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 13/07/2022

François DECHY
Maire de Romainville

